

LES FUTURES RELATIONS ENTRE L'UE ET LE ROYAUME-UNI - SERVICES FINANCIERS

LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION ET DES DROITS DE PASSEPORT

Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020 avec un accord de retrait et est entré dans une période de transition qui s'est terminée le 31 décembre 2020. Le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE se sont mis d'accord sur les termes de l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE ("ACC"). Le Royaume-Uni a approuvé l'accord qui est entré en vigueur provisoirement à minuit le 31 décembre 2020, en attendant que l'UE prenne les mesures nécessaires pour l'approuver pleinement. Il prévoit le libre-échange des marchandises sans droits de douane, mais au grand dam de nombreux commentateurs, il ne couvre pas la fourniture de services. En conséquence, le régime de passeport, qui permettait aux entreprises autorisées dans les États de l'espace économique européen ("EEE") de mener des activités dans d'autres États de l'EEE sur la base de l'autorisation de leur État membre "d'origine", a pris fin avec la clôture de la période de transition à minuit le 31 décembre 2020.

Cette carence affecte les entreprises et les fonds d'investissement basés au Royaume-Uni qui fournissent des services financiers dans l'EEE, ainsi que les entreprises et les fonds d'investissements de l'EEE qui fournissent des services financiers au Royaume-Uni.

REGIME D'EQUIVALENCE

Il n'est pas surprenant que les services financiers ne soient pas couverts par l'ACC ; le 9 novembre 2020, dans un discours à la Chambre des communes, le Chancelier britannique, Rishi Sunak, s'est dit convaincu de l'intérêt pour le Royaume-Uni et l'UE de parvenir à finaliser un ensemble de décisions mutuelles concernant l'équivalence. L'équivalence est le processus par lequel l'UE accorde aux entreprises financières étrangères l'accès à son marché si elle juge leurs règles nationales "équivalentes" ou suffisamment proches de ses propres règles. L'équivalence est une mesure utile, mais qui présente un certain nombre d'inconvénients, principalement le fait qu'elle soit discrétionnaire, qu'elle puisse être retiré avec effet immédiat et l'absence, le cas échéant, de procédure d'appel. Bien que l'ACC ne couvre pas les services, l'UE et le Royaume-Uni, dans une déclaration politique séparée, ont convenu d'établir une coopération réglementaire structurée en matière de services financiers, dans le but d'établir une relation durable et stable entre juridictions autonomes. Les parties se sont engagées à conclure, d'ici mars 2021, un protocole d'accord établissant le cadre de cette coopération. Dans l'intervalle, le Royaume-Uni a pris une série de décisions unilatérales d'équivalence (<https://www.gov.uk/government/publications/hm-treasury-equivalence-decisions-for-the-eea-states-9-november-2020>) et le Trésor britannique (*HM Treasury*) a également publié son document d'orientation pour le cadre d'équivalence du Royaume-Uni (<https://www.gov.uk/government/publications/guidance-document-for-the-uks-equivalence-framework-for-financial-services>).

ONSHORING

À la fin de la période de transition, la législation européenne qui a fait l'objet d'un *onshoring* est entrée en vigueur au Royaume-Uni. Le "onshoring" est le processus qui consiste, pour les pouvoirs britanniques, à modifier la législation et les exigences réglementaires de l'UE afin qu'elles s'appliquent uniquement au Royaume-Uni. Ce processus s'applique même aux mesures d'effet direct, telles que les règlements et autres décisions de l'UE qui font déjà partie

du droit britannique en vertu de la loi de 2018 sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (*European Union (Withdrawal) Act 2018*).

Le *onshoring* implique que les exigences imposées aux entreprises et personnes réglementées ont changé dans certains domaines. Pour aider les entreprises à s'adapter à ces nouvelles exigences, le Trésor britannique a donné à la *Financial Conduct Authority* ("FCA") le pouvoir de prendre des dispositions transitoires visant la législation britannique des services financiers. Ce pouvoir est qualifié de "*Temporary Transitional Power*" ("TTP").

LE POUVOIR TRANSITOIRE TEMPORAIRE

La FCA a décidé d'appliquer le TTP sur un champ large à partir de la fin de la période de transition jusqu'au 31 mars 2022. L'application du TPP signifie que les entreprises réglementées et autres personnes visées, hormis quelques exceptions, n'ont pas besoin de s'adapter de façon immédiate aux changements réglementaires provoqués par le *onshoring*. En cas d'application d'un TTP, ces personnes et entreprises peuvent continuer à suivre les règles préexistantes pendant une période limitée. Elles doivent cependant utiliser la durée du TTP pour se préparer pleinement au régime britannique "onshore" d'ici le 31 mars 2022.

Dans les domaines énumérés ci-dessous, le TTP ne s'applique pas, et les entreprises doivent se conformer aux règlements modifiés à compter du 1er janvier 2021 :

- Les obligations de reporting au titre de MIF II;
- Les obligations de reporting au titre du règlement EMIR;
- Les obligations de reporting au titre du STFR;
- Certaines obligations issues du règlement MAR;
- Règles d'émission de titres;
- La reconnaissance du renflouement interne dans les contrats;
- Les règles du *Client Asset Sourcebook* - dites *CASS Rules*;
- Les exemptions ayant trait aux activités de tenue de marché dans le cadre du règlement sur la vente à découvert;
- Le recours aux agences de notation à des fins réglementaires;
- La titrisation;
- Le commerce électronique au Royaume-Uni pour les sociétés de l'EEE;
- Les prêts hypothécaires sur le foncier après la période de transition; et
- Les services de paiements électroniques - authentification forte du client et communications sécurisées.

ENTREPRISES DE L'EEE EXERÇANT DES ACTIVITES AU ROYAUME-UNI

Un certain nombre de mesures a été introduit pour limiter l'impact de la fin du régime de passeport sur les produits et services financiers fournis aux clients basés au Royaume-Uni par des entreprises de l'EEE. Ces mesures comprennent le régime des autorisations temporaires ("*temporary permissions regime*" ou "TPR") et le régime des contrats de services financiers ("*financial services contracts regime*" ou "FSCR").

Le TPR permet aux entreprises basées au sein de l'EEE qui auraient obtenu un passeport pour le Royaume-Uni de poursuivre leurs activités réglementées, nouvelles ou existantes, dans le cadre de leurs autorisations précédentes, jusqu'à ce qu'elles obtiennent l'autorisation complète de la FCA. Il permet également aux fonds d'investissement domiciliés dans l'EEE qui commercialisent au Royaume-Uni sous le couvert d'un passeport de continuer d'exercer temporairement leurs activités au Royaume-Uni. Pour bénéficier du TPR, les entreprises devaient en informer la FCA avant le 1er janvier 2021.

Pour les entreprises de l'EEE qui ont un passeport et qui n'ont pas souscrit au TPR, il est possible de continuer à assurer le service des contrats britanniques conclus avant le 1er janvier 2021 par le biais du FSCR. Le régime FSCR ne vise qu'à mettre fin aux contrats existants et aucune nouvelle activité ne peut être menée dans ce cadre juridique ; il vise uniquement à permettre aux entreprises de sortir du marché britannique de manière ordonnée.

La FCA a déjà utilisé le TTP pour prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne les produits dérivés libellés en euros. Le Royaume-Uni a mis en œuvre l'engagement pris par le G20 d'améliorer les marchés de produits dérivés de gré à gré en adoptant "onshore", par le biais de l'accord de retrait, l'obligation de négociation des dérivés ("*derivatives trading obligation*" ou "DTO") prévue par la réglementation des marchés d'instruments financiers ("**MiFIR**"). La DTO britannique s'applique aux mêmes catégories de produits dérivés que la DTO de l'UE. Sans équivalence mutuelle, certaines entreprises, en particulier les succursales des entreprises de l'UE à Londres, seraient confrontées à un conflit de lois entre les DTO de l'UE et du Royaume-Uni. Lorsque des entreprises soumises à la DTO britannique négocient avec, ou au nom de clients ressortissants de l'UE soumis à la DTO de l'UE, ces entreprises sont désormais en mesure de négocier ou d'exécuter ces transactions sur des plates-formes de négociation européennes, à condition de s'assurer (de manière raisonnable) que le client n'a pas prévu d'exécuter la transaction sur une plate-forme de négociation auquel le Royaume-Uni et l'UE ont accordé une équivalence, et que la plate-forme de négociation possède le statut réglementaire nécessaire pour exercer son activité au Royaume-Uni - ces plates-formes de négociation comprennent les bourses d'investissement reconnues à l'étranger ("*Recognised Overseas Investment Exchange*"), les plateformes ayant obtenu une autorisation temporaire appropriée ou celles qui bénéficieraient de manière certaine de l'exclusion des personnes à l'étranger ("*Overseas Person Exclusion*").

La FCA a publié des conseils détaillés sur son site web :

<https://www.fca.org.uk/firms/considerations-firms-after-transition-period>

CONTACT

MARGARET BOSWELL
boswell@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).